Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 001-200029999-20261006-D_2026_53-DE

D-2026-53

Rives de l'Ain
Pays du Cerdon
Communauté de communes

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPÉTENCE CONFÉRÉE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 13 MAI 2026

Objet : Convention relative à la formation professionnelle à destination des cuisiniers de restauration collective intitulée « Diversifier son offre végétarienne »

Dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial (PAT), certains projets dépassant les limites géographiques du territoire sont menés en collaboration avec d'autres collectivités de l'Ain, dont le réseau se nomme « interPAT ».

Dans le cadre de cet interPAT, une formation professionnelle à destination des cuisiniers de restauration collective est organisée les 19 et 20 octobre 2026 à la Maison Familiale Rurale (MFR) de La Veyle.
La Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon (CCRAPC) ainsi que les communautés de communes de La Veyle, des Dombes et Grand Bourg Agglo sont co-organisateurs de cette formation.
La CCRAPC finance la formation pour les participants de son territoire. Les crédits ont bien été prévus au budget du PAT. Un cuisinier du territoire s'est inscrit à cette formation. Il s'agit du chef du château de Valence (Jujurieux).

Ainsi, une convention sera signée entre les formateurs (Cap Veggie) et la CCRAPC, à partir de laquelle Cap Veggie éditera la convocation de la personne inscrite. LA CCRAPC s'acquittera des coûts qui couvrent l'intégralité des frais engagés par l'organisme de formation pour cette session y compris les frais liés à la fourniture des denrées dans le cadre de la formation, soit un montant 588,30 € TTC.

La Présidente,
DECIDE de signer la convention de formation professionnelle avec CAP Veggie, annexée ci-jointe.

Fait à Jujurieux, le 06 octobre 2026
La Présidente,
Angie AIME

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RIVES DE L'AIN PAYS DU CERDON

1, Place de l'Hôtel de Ville – 01640 JUJURIEUX
Tél. 04 74 37 13 32 • accueil@ain-cerdon.fr

Convention de formation professionnelle

(Articles L. 6353-1 et L. 6353-2 du code du travail)

Entre la société Cap Veggie

(ci-après dénommée l'organisme de formation)
Située : 6 rue de la Distillerie – 93500 PANTIN
SIRET : **980 253 967 00015**
Déclaration d'activité auprès du Préfet de la Région Ile-de-France : **11931078293**
Représentée par : Madame Laure MARDOC, Directrice

Et Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays de Cerdon

(ci-après dénommée le bénéficiaire)
Située : Place de l'Hôtel de Ville – 01640 JUJURIEUX
SIRET : 200 029 999 00014
Représentée par : Madame Angie AIME, Présidente

Est conclue la convention suivante en application des dispositions du livre IX du Code du travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

1. Objet, nature et durée de la formation

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à l'action de formation suivante organisée par l'organisme de formation. L'organisme de formation s'engage à organiser et dispenser l'action de formation intitulée :

Formation – Diversifier son offre végétarienne

Type d'action de formation (art. L6313-1 du code du travail) : Diversifier son offre végétarienne

Durée de la formation : 14h
Effectifs formés (dans la limite de 12 participants) : 1
Personne à contacter sur place : Jeanne COUTURE, Chargée de mission CC La Veyle / 06 82 70 25 92 / j.couture@cc-laveyle.fr

Dates de formation :

Date	Heure		Lieu
19 et 20 octobre 2026	☐ 6h30-14h30	☑ 8h-16h	MFR de La Veyle, 20 Av. des Sports, 01290 Pont-de-Veyle

2. Programme de la formation et formateur

La description détaillée du programme de formation et du formateur est fournie en annexe.

3. Engagement de participation à l'action de formation

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un (des) stagiaires(s) aux dates et lieux prévus ci-dessus.
Liste des stagiaires :

Nom et prénom	Fonction
MINERET Marie-Pierre	Chef cuisinier

4. Prix de la formation

En contrepartie de cette action de formation, le bénéficiaire mettra à disposition ces locaux. Le financeur s'acquittera des coûts suivants qui couvrent l'intégralité des frais engagés par l'organisme de formation pour cette session y compris les frais liés à la fourniture des denrées pour la formation :

Description	Prix
Formation et frais pédagogiques	588,30 € HT

Pas de TVA

TOTAL : 588,30 € TTC

5. Modalités de règlement

Le paiement sera dû en totalité à réception d'une facture émise par l'organisme de formation à destination du financeur.

6. Moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre

Voir le programme de formation en annexe détaillant les moyens mis en œuvre pour réaliser techniquement l'action, suivre son exécution et apprécier ses résultats. Une feuille d'émargement signée par le(s) stagiaire(s) et le formateur, par demi-journée de formation, permettra de justifier de la réalisation de la prestation.

7. Sanction de la formation

En application de l'article L.6353-1 du Code du Travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au(x) stagiaire(s) à l'issue de la formation.

8. Non réalisation de la prestation de formation

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation et en application de l'article L6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

9. Dédommagement, réparation ou dédit

En cas de renoncement par le bénéficiaire avant le début du programme de formation

- Dans un délai supérieur à 1 mois avant le début de la formation : 50% du coût de la formation est dû.
- Dans un délai compris entre 1 mois et 2 semaines avant le début de la formation : 70 % du coût de la formation est dû.
- Dans un délai inférieur à 2 semaines avant le début de la formation : 100 % du coût de la formation est dû.

Le coût ne pourra faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

10. Litiges

Si une contestation ou un différend ne peuvent pas être réglés à l'amiable, le Tribunal de Bobigny sera seul compétent pour régler le litige.

Pour l'organisme de formation,

Cap Veggie

Laure Mardoc

Directrice

DocuSigned by:
Laure MARDOC
7C83FB10FF82402...

Pour le bénéficiaire

Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays de Cerdon

NOM DU REPRESENTANT & FONCTION

La Présidente,
Madame Angie AIME

Document réalisé en 3 exemplaires à Pantin, le 1er octobre 2026

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 001-200029999-20261007-D_2026_54-DE

D-2026-54

Rives de l'Ain
Pays du Cerdon
Communauté de communes

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPÉTENCE CONFÉRÉE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 13 MAI 2026

Objet : Convention tripartite de vente d'eau en gros entre la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon (CCRAPC) et la commune de Serrières-sur-Ain

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu la délibération n°C-2025-047 du conseil communautaire en date du 18 septembre 2025 proposant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement collectif » à titre facultatif sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes, à l'exception des communes de Serrières-sur-Ain et Cerdon ;
Vu la notification de la délibération n°C-2025-047 du conseil communautaire approuvant le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2026 par courriel le 23 septembre 2025 aux communes membres de la CCRAPC ;

A la suite de la prise de compétence « eau potable » au 1er janvier 2026 par la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon, la CCRAPC se substitue à la commune de Poncin dans le cadre de la vente d'eau en gros à la commune de Serrières-sur-Ain.
Aussi, du fait de la délégation de service public actuellement en vigueur, une convention tripartite de vente d'eau en gros sera signée entre le maire de Serrières-sur-Ain, la CCRAPC ainsi que SUEZ la Lyonnaise des Eaux, délégataire de l'exploitation du service de distribution d'eau potable sur la commune de Poncin sera conclue.

La Présidente,
DECIDE
De signer la convention tripartite de vente d'eau en gros entre la communauté de communes et la commune de Serrières-sur-Ain, annexée ci-joint.

Fait à Jujurieux, le 07 octobre 2026
La Présidente,
Angie AIME

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RIVES DE L'AIN PAYS DU CERDON

1, Place de l'Hôtel de Ville – 01640 JUJURIEUX
Tél. 04 74 37 13 32 • accueil@ain-cerdon.fr

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 001-200029999-20261007-D_2026_54-DE

D-2026-54

Rives de l'Ain
Pays du Cerdon
Communauté de communes

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPÉTENCE CONFÉRÉE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 13 MAI 2026

Objet : Convention tripartite de vente d'eau en gros entre la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon (CCRAPC) et la commune de Serrières-sur-Ain

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu la délibération n°C-2025-047 du conseil communautaire en date du 18 septembre 2025 proposant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement collectif » à titre facultatif sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes, à l'exception des communes de Serrières-sur-Ain et Cerdon ;
Vu la notification de la délibération n°C-2025-047 du conseil communautaire approuvant le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2026 par courriel le 23 septembre 2025 aux communes membres de la CCRAPC ;

A la suite de la prise de compétence « eau potable » au 1er janvier 2026 par la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon, la CCRAPC se substitue à la commune de Poncin dans le cadre de la vente d'eau en gros à la commune de Serrières-sur-Ain.
Aussi, du fait de la délégation de service public actuellement en vigueur, une convention tripartite de vente d'eau en gros sera signée entre le maire de Serrières-sur-Ain, la CCRAPC ainsi que SUEZ la Lyonnaise des Eaux, délégataire de l'exploitation du service de distribution d'eau potable sur la commune de Poncin sera conclue.

La Présidente,
DECIDE
De signer la convention tripartite de vente d'eau en gros entre la communauté de communes et la commune de Serrières-sur-Ain, annexée ci-joint.

Fait à Jujurieux, le 07 octobre 2026
La Présidente,
Angie AIME

1, Place de l'Hôtel de Ville – 01640 JUJURIEUX
Tél. 04 74 37 13 32 • accueil@ain-cerdon.fr